

**ACCORD D'ENTREPRISE N° 2009.1**  
**RELATIF AUX MESURES SALARIALES POUR 2009 ET A LA PRIME**  
**EXCEPTIONNELLE D'INTERESSEMENT**

-:-:-:-:-

ENTRE :

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, représentée par Monsieur Philippe NOURRY, son Directeur Général Délégué,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales suivantes :

- |                  |                 |                  |
|------------------|-----------------|------------------|
| - C.F.D.T.       | représentée par | Y. SICARD        |
| - C.F.E - C.G.C. | représentée par | B. AVERSONG      |
| - C.F.T.C        | représentée par | E. MARLIN        |
| - C.G.T.         | représentée par | D. MILAN         |
| - C.G.T - F.O.   | représentée par |                  |
| - C.N.S.F.       | représentée par | O. MOREAU        |
| - FAT/UNSA       | représentée par | M. O. LETOURNEL. |
| - SUD            | représentée par |                  |

D'AUTRE PART,



## **Préambule :**

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L. 2242-1 et suivants du Code du travail, le présent accord a pour objet de définir le contenu des mesures salariales pour 2009.

Par ailleurs, il précise les conditions d'attribution et les modalités de versement de la prime exceptionnelle d'intéressement que la société APRR s'engage, sous réserve de la signature d'un accord d'intéressement applicable dès l'année 2009, à verser à l'ensemble de ses salariés, comme l'autorise l'article 2-VI de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail. Cette prime ne saurait constituer un complément aux mesures salariales.

Enfin, il fixe les principales caractéristiques d'un prêt que la société propose, sous conditions, d'accorder à ses salariés.

## **ARTICLE I – : Mesures salariales pour 2009**

### **I – 1 : Augmentation de la valeur du point**

La valeur du point est augmentée de 1,3 % à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

En conséquence, la valeur du point est portée à cette date à 6,0978 €.

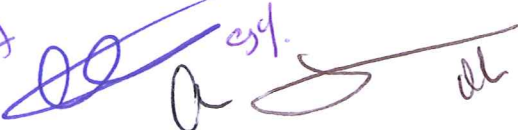
Les salariés présents à la date de signature du présent accord bénéficieront du caractère rétroactif de cette mesure. Les rappels correspondants seront opérés sur la paie d'avril 2009.

### **I – 2 : Attribution d'un point d'indice supplémentaire à certaines catégories de salariés**

Les salariés des échelles 6, 7, 8 et 9 A, présents à la date de signature de l'accord, bénéficieront d'une revalorisation d'un point de leur indice à date d'effet du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

### **I – 3 : Revalorisation de la part fixe complémentaire de l'indemnité de panier**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, la part fixe complémentaire de l'indemnité de panier, instituée par l'article III de l'accord d'entreprise 2007.3, sera portée à 0,31 €.

BA  esq.

PB



#### **I – 4 : Revalorisation de la part fixe complémentaire de l'indemnité d'éloignement**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, la part fixe complémentaire de l'indemnité d'éloignement instituée par l'article IV de l'accord d'entreprise 2007.3 est revalorisée dans les conditions suivantes :

	Part fixe complémentaire (par poste)
Tranche 1 (de 2 à 5 km)	0,20 €
Tranche 2 (de 6 à 10 km)	0,35 €
Tranche 3 (de 11 à 15 km)	0,50 €
Tranche 4 (de 16 à 20 km)	0,62 €
Tranche 5 (plus de 20 km)	0,74 €

#### **ARTICLE II – : Prime exceptionnelle d'intéressement**

L'article 2-VI de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail permet aux entreprises, sous certaines conditions, de verser à l'ensemble de leurs salariés une prime exceptionnelle d'intéressement d'un montant maximum de 1 500 € bruts en franchise de cotisations de Sécurité Sociale.

Tel est l'objet du présent article, dont l'entrée en vigueur effective est subordonnée à la signature d'un accord d'intéressement applicable dès l'année 2009.

##### **II – 1 : Salariés bénéficiaires**

La prime exceptionnelle d'intéressement est attribuée à tous les salariés de la société titulaires d'un contrat de travail en vigueur au 31 janvier 2009.

##### **II – 2 : Montant de la prime exceptionnelle d'intéressement**

La prime exceptionnelle d'intéressement est, pour chaque bénéficiaire, égale à 0,7 mois du salaire brut mensuel de base de janvier 2009, dans la limite de 1 500 € bruts.

##### **II – 3 : Emploi de la prime exceptionnelle d'intéressement**

Selon le choix exprimé par le salarié, la prime exceptionnelle d'intéressement peut faire l'objet, en tout ou partie, d'un versement direct et/ou d'une affectation sur l'un des supports de placement ouverts aux investissements des salariés au sein du plan d'épargne d'entreprise du groupe « Eiffage », du plan d'épargne groupe « Autoroutes Paris-Rhin-Rhône » ou du plan d'épargne entreprise « Autoroutes Paris-Rhin-Rhône ».

BA  
34



Ainsi, courant mars 2009, les bénéficiaires seront individuellement informés par la direction des ressources humaines du montant de leur prime exceptionnelle d'intéressement ainsi que de l'option qui leur est offerte entre versement direct et placement sur un support d'épargne salariale. Ils disposeront d'un délai de réflexion pour faire connaître leur choix au service ressources humaines de leur établissement.

A défaut de réponse, la prime exceptionnelle d'intéressement fera automatiquement l'objet d'un versement direct.

Il est rappelé que dans le cas où le salarié opterait pour un placement de tout ou partie de sa prime sur la SICAVAS Eiffage 2000, les sommes concernées bénéficieront d'un abondement à hauteur de 50 %. Ce versement complémentaire de l'entreprise sera pris en compte pour le calcul du plafond annuel d'abondement tel que fixé par l'article L. 3332-11 du Code du travail.

## II – 4 : Régime fiscal et social

La prime exceptionnelle d'intéressement n'est pas assujettie aux cotisations et contributions sociales, exception faite de la CSG et de la CRDS.

Elle est également exonérée d'impôt sur le revenu en cas de placement sur un plan d'épargne, à hauteur du montant de prime affecté à la réalisation de ce plan.

En revanche, elle est soumise à l'impôt sur le revenu en cas de paiement direct.

## ARTICLE III – : Prêt

Pendant la période de souscription de l'intéressement, la société APRR proposera un prêt aux salariés qui investiront tout ou partie de leur intéressement 2008 et/ou de leur prime exceptionnelle d'intéressement dans la SICAVAS Eiffage 2000.

Le montant de ce prêt est plafonné, pour chaque salarié, au montant d'intéressement 2008 et/ou de prime exceptionnelle d'intéressement placé(s) sur la SICAVAS Eiffage 2000 (hors abondement), dans la limite de 2 500 €.

Ce prêt est consenti pour une durée de 5 ans et porte intérêt au taux de 4 %.

Il est remboursable selon 60 mensualités d'un montant identique, prélevées chaque mois sur le bulletin de salaire. Le premier remboursement interviendra avec la paie du mois de mai 2009. Dans l'hypothèse d'une rupture du contrat de travail du salarié avant la fin du remboursement, le montant restant dû sera exigible sans délai.

Les conditions précises de ce dispositif figureront dans un document contractuel signé entre la société et chaque salarié concerné.



#### ARTICLE IV – : Date d'effet – adhésion – révision – dénonciation

Le présent accord prend effet à sa date de signature, exception faite des clauses qui en disposent autrement.

Toute organisation syndicale non signataire pourra y adhérer conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du Code de travail.

Le présent accord pourra être révisé par avenant conclu entre la Direction et au moins une des organisations syndicales signataires ou adhérentes dans les formes prévues par les articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

#### ARTICLE V – : Dépôt légal

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Côte d'Or, et en un exemplaire au Secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Fait à Saint-Apollinaire, le 5 février 2009

Le Directeur Général Délégué  
Philippe NOURRY

*par délégation*

Le Secrétaire général Groupe

Patrick BOCCARDI

C.F.D.T

C.G.T – F.O

C.F.E – C.G.C

C.N.S.F

C.F.T.C

FAT / UNSA

O. LETOURNEL

C.G.T

SUD